

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 65-195 du 29 juillet 1965 portant ratification de la convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération juridique et judiciaire entre l'Algérie et la République arabe unie, signée à Alger le 29 février 1964.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement,

Vu la convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération juridique et judiciaire entre l'Algérie et la République arabe unie, signée à Alger le 29 février 1964,

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération juridique et judiciaire entre l'Algérie et la République Arabe Unie signée à Alger le 29 février 1964.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 juillet 1966.

Houari BOUMEDIENE.

CONVENTION RELATIVE A L'ASSISTANCE MUTUELLE ET A LA COOPERATION JURIDIQUE ET JUDICIAIRE ENTRE L'ALGERIE ET LA REPUBLIQUE ARABE UNIE

Le Gouvernement de la République Arabe Unie,

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,

Soucieux d'établir dans le domaine juridique et judiciaire les bases d'une coopération fraternelle et fructueuse ;

Animés du fervent désir de réaliser cette coopération sur des bases saines et durables, prélude à l'unification des pays arabes ;

Conviennent des dispositions suivantes :

TITRE I ASSISTANCE MUTUELLE

Article 1^{er}. — Les hautes parties contractantes s'engagent à procéder à un échange d'informations et de documentation en matière juridique et judiciaire et à travailler en commun pour réaliser la plus grande unité entre leurs législations respectives.

Elles délègueront, en outre, des missions et organiseront en commun des réunions, des conférences et des séminaires d'études.

Art. 2. — Afin d'assurer une coopération entre l'Algérie et la République Arabe Unie dans le domaine judiciaire, les Gouvernements de la République Arabe Unie et algérien échangeront des magistrats et des agents administratifs des services judiciaires.

Les conditions de recrutement et de rémunération desdits magistrats et agents administratifs seront fixées par un contrat type qui sera arrêté ultérieurement par un échange de lettres entre les ministres de la justice des deux Etats.

Art. 3. — Dans l'accomplissement de leur mission, ces magistrats bénéficieront des immunités, privilèges, honneurs et prérogatives attachés à leurs fonctions dans leur pays.

Les deux Gouvernements garantissent l'indépendance des magistrats du siège.

Les magistrats ne peuvent faire l'objet d'une mutation que par la voie d'avenants aux contrats qu'ils ont signés.

Ils ne peuvent être inquiétés d'aucune manière pour les décisions auxquelles ils ont participé, ni pour les propos qu'ils tiennent à l'audience, ni pour les actes relatifs à leurs fonctions :

Ils prennent l'engagement de garder le secret des délibérations et de se conduire en tout comme de dignes et loyaux magistrats.

Les deux Gouvernements protègent les magistrats contre les menaces, outrages, injures, diffamations et attaques de quelque nature que ce soit dont ils seraient l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions et réparent, le cas échéant, le préjudice qui en serait résulté.

Art. 4. — Les avocats inscrits au tableau du barreau de chacun des Etats contractants ainsi que les défenseurs inscrits en Algérie pourront plaider devant les tribunaux de l'autre Etat au degré de juridiction correspondant à celui devant lequel ils sont admis à plaider dans leur pays.

Toutefois, cette faculté ne peut être exercée par l'avocat ou le défenseur que pour une ou plusieurs affaires déterminées et sur le vu d'une attestation délivrée par le bâtonnier de l'autre pays après justification par l'avocat ou le défenseur de ses qualités et catégorie.

Cette attestation sera délivrée en R.A.U. par le bâtonnier et en Algérie par le bâtonnier de l'arrondissement judiciaire intéressé.

TITRE II TRANSMISSION ET REMISE DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRA-JUDICIAIRES

Art. 5. — En matière civile, de statut personnel et commercial, les actes judiciaires et extra-judiciaires destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'un des deux pays, seront transmis directement par l'autorité compétente au parquet dans le ressort duquel est domicilié le destinataire de l'acte.

En matière pénale et sous réserve des dispositions régissant le régime de l'extradition, les actes judiciaires et extra-judiciaires seront transmis directement de ministère de la justice à ministère de la justice.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes de faire remettre directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci, les actes judiciaires et extra-judiciaires destinés à leurs propres nationaux.

En cas de conflit de législation, la nationalité du destinataire de l'acte sera déterminée par la loi du pays où la remise doit avoir lieu.

Art. 6. — Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office l'acte à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

Art. 7. — L'autorité requise se bornera à faire effectuer la remise de l'acte au destinataire.

Si celui-ci l'accepte volontairement, la preuve de la remise se fera au moyen, soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité requise constatant le fait, le mode et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera envoyé directement à l'autorité requérante.

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte ou n'a pu être touché, l'autorité requise fera retour immédiatement de cet acte à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

Art. 8. — La remise des actes judiciaires et extra-judiciaires ne donnera lieu à la perception d'aucun droit ou frais.

TITRE III TRANSMISSION ET EXECUTION DES COMMISSIONS ROGATOIRES

Art. 9. — En matière civile, de statut personnel et commercial les commissions rogatoires à exécuter sur le territoire de l'une des deux parties contractantes, le seront par les autorités judiciaires selon la procédure de chacune d'elles.

Elles seront adressées par l'autorité compétente directement au parquet compétent. Si celui-ci est incompétent, il transmettra d'office la commission rogatoire à l'autorité territorialement compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

Art. 10. — En matière pénale, les commissions rogatoires à exécuter sur le territoire de l'une des deux parties contractantes, seront transmises directement de ministère de la justice à ministère de la justice et exécutées par les autorités judiciaires selon la procédure de chacune d'elles.

Art. 11. — L'autorité requise pourra, en exposant les motifs, refuser d'exécuter une commission rogatoire si elle n'est pas de sa compétence ou si elle est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à son ordre public.

Art. 12. — Les personnes dont le témoignage est demandé seront invitées à comparaître par les voies propres à chaque pays.

Si, en matière pénale, elles refusent de déférer, l'autorité requise devra user des moyens de contrainte prévus par la loi de son pays.

Art. 13. — Sur la demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise devra :

1° — Exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale si celle-ci n'est pas contraire à la législation de son pays.

2° — Informer, en temps utile, l'autorité requérante de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire, si les parties intéressées désirent y assister et dans la mesure où cela est possible, dans le cadre de la législation du pays requis.

Art. 14. — L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu à la perception d'aucun frais ou droit à l'exception des honoraires d'experts non fonctionnaires

TITRE IV

COMPARUTION DES TEMOINS EN MATIERE PENALE

Art. 15. — Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaitra volontairement et spécialement devant les juges de l'autre pays, ne pourra être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieures à son départ du territoire de l'Etat où il a été cité. Cette immunité cessera trente jours après la date à laquelle la déposition aura pris fin et où le retour du témoin aura été possible.

Notification écrite devra lui en être faite par l'autorité qui l'a cité préalablement à la première audition.

TITRE V

EXEQUATUR EN MATIERE CIVILE DE STATUT PERSONNEL ET COMMERCIAL

Art. 16. — En matière civile, de statut personnel et commercial, les décisions contentieuses rendues par des juridictions siégeant en République Arabe Unie et en Algérie doivent, pour donner lieu à exécution forcée ou faire l'objet de la part des autorités de l'autre pays d'une formalité publique, telle que l'inscription ou la rectification sur les registres publics par les autorités de l'autre pays, être revêtues par ces autorités de la formule exécutoire.

Art. 17. — Pour recevoir l'exéquatur les décisions visées à l'article précédent doivent remplir les conditions suivantes :

a) — La décision émane d'une juridiction compétente selon les règles appliquées par l'Etat requérant, sauf renonciation de l'intéressé ;

b) — les parties ont été légalement citées, représentées ou déclarées défaillantes selon la loi du pays où la décision a été rendue ;

c) — la décision est, selon la loi du pays où elle a été rendue, devenue définitive et susceptible d'exécution, à moins qu'il ne s'agisse de décisions ordonnant simplement des mesures conservatoires ou provisoires, auquel cas, elle bénéficierait de l'exéquatur même si elle est susceptible d'opposition ou d'appel à condition qu'elle soit susceptible d'exécution ;

d) — la décision ne contient rien de contraire à l'ordre public du pays où elle est exécutée. Elle ne doit pas, non plus, être contraire à une décision judiciaire prononcée dans ce pays et devenue définitive à son égard.

Art. 18. — L'exéquatur est accordé à la demande de toute partie intéressée par l'autorité compétente d'après la loi du pays où il est requis.

La procédure d'exéquatur est régie par la loi du pays où elle est engagée.

Art. 19. — L'autorité compétente se borne à vérifier, si la décision dont l'exéquatur est demandé, remplit les conditions prévues aux articles précédents. Elle procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans sa décision.

L'exéquatur ne peut être accordé si la décision fait l'objet d'un recours extraordinaire.

En accordant l'exéquatur, l'autorité compétente ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision à exécuter reçoive la même publicité que si elle avait été rendue dans le pays où elle est déclarée exécutoire.

L'exéquatur peut être accordé pour tout ou partie du dispositif de cette décision.

Art. 20. — La décision d'exéquatur a effet entre toutes les parties à l'instance en exéquatur et sur toute l'étendue du territoire où elle est rendue.

Art. 21. — La partie qui demande l'exécution doit produire :

a) — une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;

b) — l'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui en tient lieu ;

c) — un certificat des greffiers compétents constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition, ni appel, ni pourvoi en cassation ;

d) — au cas de condamnation par défaut, une copie authentique de la citation de la partie défaillante à l'instance.

Art. 22. — Les sentences arbitrales rendues valablement dans l'un des deux pays peuvent être déclarées exécutoires dans l'autre pays si elles satisfont aux conditions des articles 16 (seize) et 17 (dix sept) autant que ces conditions.

L'exéquatur est accordé dans les formes fixées aux articles qui précèdent.

TITRE VI EXTRADITIONS

Art. 23. — Les parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux Etats, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'autre Etat.

Art. 24. — Les parties contractantes n'extraderont pas leurs propres nationaux. La qualité de national s'appréciera à la date de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

Toutefois, chacun des deux Etats s'engage, dans la mesure où il a compétence pour les juger, à faire poursuivre ses propres nationaux qui auront commis, sur le territoire de l'autre Etat, des infractions punies comme crime ou délit dans les deux autres Etats, lorsque l'autre partie lui adressera par la voie diplomatique, une demande de poursuite accompagnée des dossiers, documents, objets et informations en sa possession. La partie requérante sera informée de la suite qui aura été donnée à sa demande.

Art. 25. — Seront sujets à extradition :

1°) — Les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits punissables par les lois des parties contractantes d'une peine de deux ans ou plus d'emprisonnement, quel que soit le maximum ou le minimum dans l'échelle de la peine prévue ;

2°) — Les individus qui, pour des crimes ou délits punissables par la loi de l'Etat requis, à une peine de deux ans ou plus d'emprisonnement quel que soit le maximum ou le minimum dans l'échelle de la peine prévue, ont été condamnés contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement.

Exceptionnellement, en matière de taxes, d'impôts, de douanes ou de changes, l'extradition est laissée à l'appréciation de l'Etat requis.

Art. 26. — L'extradition sera refusée :

a) lorsque le délit pour lequel elle été demandée est considéré par l'Etat requis comme une infraction politique ou connexe à une infraction politique ;

b) — si les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises dans l'Etat requis ;

c) — si les infractions ont été jugées définitivement dans l'Etat requis ;

d) — si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis lors de la réception de la demande par l'Etat requis ;

e) si les infractions ayant été commises hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger à cet Etat, la législation du pays requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger ;

f) — si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou si une amnistie est intervenue dans l'Etat requis à la condition que dans ce dernier cas, l'infraction soit au nombre de celles qui peuvent être poursuivies dans cet Etat lorsqu'elles ont été commises hors du territoire de cet Etat par un étranger à cet Etat.

L'extradition pourra, en outre, être refusée pour toutes les infractions lorsqu'elles font l'objet de poursuites dans l'Etat requis.

Art. 27. — La demande d'extradition sera adressée par la voie diplomatique.

Elle sera accompagnée :

1 — de l'original ou de l'expédition authentique, soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant.

2 — d'un exposé circonstancié des faits pour lesquels l'extradition est demandée, indiquant le plus exactement possible le temps et le lieu où ils ont été commis, la qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables.

3 — une copie des dispositions légales applicables, ainsi que, dans toute la mesure du possible, le signalement de l'individu réclamé et toute autre indication de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

Art. 28. — En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il sera procédé à l'arrestation et à la détention provisoire en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés au paragraphe deux de l'article vingt sept.

La demande d'arrestation et de détention provisoire sera transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une justification écrite. Elle sera en même temps confirmée par la voie diplomatique. Elle devra mentionner l'existence d'une des pièces prévues au paragraphe deux de l'article vingt sept et fera part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition. Elle mentionnera l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise ainsi que le signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé. L'autorité requérante sera informée sans délai de la suite donnée à sa demande.

Art. 29. — L'individu pourra être mis en liberté, si, dans le délai de trente jours après son arrestation, l'Etat requis n'a pas été saisi de l'un des documents mentionnés au paragraphe deux de l'article vingt sept.

La mise en liberté ne s'oppose pas à une nouvelle arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition est complétée ultérieurement.

Art. 30. — Si l'Etat requis juge qu'il a besoin de renseignements complémentaires pour vérifier que les conditions prévues par cette convention sont intégralement remplies et s'il lui apparaît possible de réparer cette lacune, il informe de ce fait, par la voie diplomatique, l'Etat requérant avant de rejeter la demande. L'Etat requis peut fixer un nouveau délai pour obtenir ces renseignements.

Art. 31. — Lorsque plusieurs demandes formulées par divers Etats parviennent à l'Etat requis, soit au sujet du même délit, soit au sujet de plusieurs délits, cet Etat statuera en toute liberté sur ces demandés en tenant compte de toutes les circonstances et, en particulier, de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, de la date de l'arrivée des demandés, de la gravité et du lieu où le délit a été commis.

Art. 32. — Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets provenant de l'infraction ou pouvant servir de pièces à conviction qui seront trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou qui seront découverts ultérieurement, seront à la demande de l'Etat requérant, saisis et remis à cet Etat.

Cette remise pourra être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé. Toutefois, sont sauvegardés les droits acquis aux tiers sur ces objets qui doivent être restitués aux frais de l'Etat

requérant et dans le plus bref délai de l'Etat requis au moment où se révèle ces droits et ce, à la fin des poursuites exercées dans l'Etat requérant.

L'Etat requis pourra retenir temporairement les objets saisis s'il les juge nécessaires pour une procédure pénale. Il pourra de même, en les transmettant, se réserver le droit à leur restitution pour le même motif en s'obligeant à les renvoyer à son tour dès que faire se pourra.

Art. 33. — L'Etat requis fera connaître à l'Etat requérant, par la voie diplomatique, sa décision sur l'extradition.

Tout rejet complet ou partiel sera motivé.

En cas d'acceptation, l'Etat requérant sera informé du lieu et de la date de la remise.

L'Etat requérant devra faire recevoir l'individu extradé par ses agents dans un délai d'un mois à compter de la date déterminée. Passé ce délai, l'individu sera mis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour le même fait.

Néanmoins, dans le cas de circonstances exceptionnelles empêchant la remise ou la réception de l'individu à extraire, l'Etat intéressé en informera l'autre Etat avant l'expiration du délai. Les deux Etats se mettront d'accord sur une ultime période de remise à l'expiration de laquelle l'individu sera mis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour le même fait.

Art. 34. — Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier Etat devra néanmoins statuer sur cette demande et faire connaître à l'Etat requérant, sa décision sur l'extradition dans les conditions prévues aux paragraphes un et deux de l'article trente trois. La remise de l'individu réclamé sera toutefois, dans le cas d'acceptation différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'Etat requis.

Les dispositions du présent article ne feront pas obstacle à ce que l'intéressé puisse être envoyé temporairement pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant, sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que ces autorités auront statué.

Art. 35. — Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifiée, permettraient l'extradition.

Art. 36. — L'individu qui aura été livré, ne pourra être ni poursuivi, ni jugé contradictoirement, ni être détenu en vue de l'exécution d'une peine pour une infraction antérieure à sa remise autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

a) — lorsque, ayant eu la liberté de le faire, l'individu extradé n'aura pas quitté, dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat auquel il a été livré ou s'il y est retourné volontairement après l'avoir quitté.

b) — lorsque l'Etat qui l'a livré y consent et sous réserve qu'une nouvelle demande soit présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues au paragraphe deux de l'article vingt sept et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis.

Art. 37. — Sauf dans le cas où l'intéressé est resté sur le territoire de l'Etat requérant dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article précédent ou y serait retourné dans ces mêmes conditions, l'assentiment de l'Etat requis sera nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers l'individu qui lui aura été remis.

Art. 38. — L'extradition, par la voie de transit à travers le territoire de l'une des parties contractantes, d'un individu livré à l'autre partie, sera accordée sur demande adressée par la voie diplomatique. A l'appui de cette demande, seront fournies les pièces nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition d'après la présente convention.

Dans le cas où la voie aérienne sera utilisée, il sera fait application des dispositions suivantes :

1° — En cas d'un atterrissage ne sera prévu, l'Etat requérant avertira l'Etat dont le territoire sera survolé et attestera l'existence des pièces prévues au deuxième paragraphe de l'article vingt sept. Dans le cas d'atterrissage fortuit, cette notification produira les effets de la demande d'arrestation

et de détention provisoire visée à l'article trente et l'Etat requérant adressera une demande de transit dans les conditions prévues au premier paragraphe du présent article.

2° — Lorsqu'un atterrissage sera prévu, l'Etat requérant adressera une demande de transit.

Dans le cas où l'Etat auquel le transit est demandé, réclamera aussi l'extradition, ce transit ne sera possible qu'après accord des deux Etats.

Art. 39. — Les jugements comportant une peine restrictive de la liberté peuvent à la demande de l'Etat où il ont été rendus, être exécutés sur le territoire de l'autre Etat, si ce dernier y consent et si sa législation prévoit le genre de peine encourue.

Art. 40. — Les frais occasionnés par la procédure d'extradition seront à la charge de l'Etat requérant étant entendu que l'Etat requis ne réclamera ni frais de procédure, ni frais d'incarcération.

L'Etat requérant supportera les frais occasionnés par le transit de l'individu sur le territoire de l'autre Etat.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 41. — Caution judicatum solvi.

Les nationaux de chacune des hautes parties contractantes auront, sur le territoire de l'autre, un libre et facile accès auprès des tribunaux tant administratifs que judiciaires pour la poursuite et la défense de leurs droits. Il ne pourra notamment leur être imposé ni caution, ni dépôt sous quelques dénominations que ce soit, à raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

L'alinéa précédent s'applique aux personnes morales constituées ou autorisées suivant les lois de chacune des hautes parties contractantes.

Art. 42. — Assistance judiciaire.

Les nationaux de chacun des deux pays jouiront, sur le territoire de l'autre, du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée.

Le certificat attestant l'insuffisance des ressources sera délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle, s'il réside sur le territoire de l'un des deux pays. Ce certificat sera

délivré par le consul de son pays territorialement compétent si l'intéressé réside dans un pays tiers.

Lorsque l'intéressé résidera dans le pays où la demande sera formée, des renseignements pourront, à titre complémentaire, être pris auprès des autorités de l'Etat dont il a la nationalité.

Art. 43. — Echange de casiers judiciaires.

Les ministères de la justice des deux pays se donneront avis des condamnations inscrites au casier judiciaire prononcées par leurs juridictions respectives à l'encontre de leurs nationaux et des personnes nées sur leur territoire.

En cas de poursuite devant une juridiction de l'une des parties contractantes, le parquet de ladite juridiction pourra obtenir directement des autorités compétentes de l'autre partie, un bulletin du casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite.

Hors le cas de poursuite, lorsque les autorités judiciaires ou administratives de l'une des parties contractantes désireront se faire délivrer un bulletin du casier judiciaire tenu par l'autre partie, elles pourront l'obtenir des autorités compétentes dans les cas et les limites prévus par la législation de celle-ci.

Art. 44. — Mesure d'application.

Le Gouvernement de la République Arabe Unie et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, s'engagent à prendre les mesures internes de caractère législatif ou réglementaire nécessaires à l'application de la présente convention.

Art. 45. — La présente convention entrera en vigueur, provisoirement à compter de la date de sa signature.

Elle entrera en vigueur, à titre définitif, à partir de la date d'échange des instruments de ratification.

Fait en double exemplaire à Alger, le 29 février 1964.

P. le Gouvernement de la
République Arabe Unie,
Le ministre de la justice,

P. le Gouvernement de la
République algérienne
démocratique et populaire,
Le ministre de la justice,
garde des sceaux,

Fethi CHERKAOUI

Mohamed El Hadi HADJ SMAIN

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 15 juillet 1966 complétant l'arrêté du 27 avril 1966 relatif à l'ouverture du concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 64-155 du 8 juin 1964 portant création de l'Ecole nationale d'administration ;

Vu le décret n° 65-197 du 20 juillet 1965 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur en matière de fonction publique et de réforme administrative.

Vu l'arrêté du 27 avril 1966 relatif à l'ouverture d'un concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration.

Arrête :

Article 1^{er}. — Les articles 1^{er} et 3 de l'arrêté du 27 avril 1966 susvisé sont complétés ainsi qu'il suit :

« Art. 1^{er}. — Un concours est ouvert à partir du 7 juillet 1966 et du 20 septembre 1966 pour le recrutement de quatre vingt dix élèves à l'Ecole nationale d'administration.

Art. 3. — Les dossiers de candidature sont adressés sous pli recommandé à l'Ecole nationale d'administration avant le 20 juin 1966 et le 10 septembre 1966.

La liste des candidats admis à se présenter au concours sera fixée par arrêté du ministre de l'intérieur le 25 juin 1966 et le 15 septembre 1966 au plus tard ».

Art. 2. — Le directeur de l'Ecole nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 juillet 1966.

P. le ministre de l'intérieur
Le secrétaire général

Hocine TAYEBI

Arrêté du 15 juillet 1966 portant nomination des membres du jury du concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration des 7 juillet et 20 septembre 1966.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 64-155 du 8 juin 1964 portant création de l'Ecole nationale d'administration ;

Vu le décret n° 65-197 du 20 juillet 1965 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur en matière de fonction publique et de réforme administrative.

Vu l'arrêté du 27 avril 1966 relatif à l'ouverture d'un concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration.

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont nommés membres du jury du concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration des 7 juillet et 20 septembre 1966,

MM. : Sbih Missoum, directeur de l'E.N.A.,

Kaddache, professeur à la faculté des lettres,

Plenel, professeur à la faculté des lettres,

Luce, chargé de cours à l'E.N.A.,

Ballan, chargé de cours à l'E.N.A.